



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1997/SR.20  
16 juin 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 13 mai 1997, à 10 heures

Président : M. ALSTON  
puis : M. CEAUSU

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne (E/1990/5/Add.26, E/C.12/CA/29 et E/C.12/Q/LIBYA/1)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation libyenne prend place à la table du Comité.

2. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) remercie le Comité d'avoir reporté l'examen du rapport de son pays, ce qui a permis à sa délégation de se préparer à un dialogue sérieux avec les membres du Comité.

3. Le PRESIDENT rappelle les méthodes de travail du Comité et insiste sur la nécessité d'un dialogue constructif. Il invite la délégation libyenne à répondre aux questions 1 à 11 de la liste des points à traiter (E/C.12/Q/LIBYA/1).

4. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne), répondant à la question No 1, sur les caractéristiques ethniques de la population libyenne, dit que la nation libyenne est homogène et que le pays ne compte pas de minorités. Quant au pourcentage des actifs dans différents secteurs, il assure le Comité que des chiffres précis lui seront communiqués ultérieurement.

5. En ce qui concerne la question No 2, sur la structure hiérarchique du système gouvernemental, M. Al Badri précise que le pouvoir est entre les mains du peuple. Il n'existe pas de roi ni de président et le pays ne connaît aucune forme de représentation parlementaire. Il existe des congrès populaires au sein desquels des hommes et des femmes âgés d'au moins 18 ans se rencontrent et adoptent des décisions. Ces congrès suivent l'application des décisions par les comités populaires, dont les membres viennent de toutes les couches de la société et sont librement choisis par les masses. La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq ans.

6. Répondant à la question No 3, sur le statut et le rôle des comités révolutionnaires, M. Al Badri dit que ceux-ci n'ont aucun lien avec le pouvoir, étant donné que c'est le peuple qui est investi de l'autorité. Les comités révolutionnaires ont pour rôle de défendre la révolution et de sensibiliser la population. Il s'agit d'un mouvement ouvert et autogéré, qui veille à ce que les comités populaires appliquent les décisions prises par les congrès populaires.

7. En ce qui concerne la question No 4, sur les contradictions éventuelles entre les décisions prises par un grand nombre de comités et de congrès, M. Al Badri assure que ce risque est écarté grâce aux clarifications apportées par la loi No 1 de 1996. Il n'y a pas de risque d'injustice, car la Charte verte des droits de l'homme consacre toutes les libertés, pour autant qu'elles ne soient pas préjudiciables à la société. Les condamnés à mort ont la possibilité de faire appel ou de former un recours en grâce.

8. Mme EL HAJJAJI (Jamihiiriya arabe libyenne), répondant à la question No 5, sur l'indépendance du corps judiciaire, dit que les juges ne peuvent être destitués que par une décision d'un tribunal disciplinaire.

L'indépendance du corps judiciaire est consacrée par la loi No 20 de 1991. Les juges sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature, et leur départ à la retraite après un certain nombre d'années d'exercice n'est nullement lié à un quelconque ordre de l'Exécutif. Le cumul des fonctions est interdit.

9. S'agissant de la question No 6, sur le statut du Pacte dans l'ordre juridique interne, Mme El Hajjaji dit que la Charte verte des droits de l'homme contient l'ensemble des articles du Pacte. En outre, toutes les conventions relatives aux droits de l'homme sont incorporées dans la loi No 20 de 1991, dont l'article 35 stipule qu'aucun instrument contraire à ses dispositions ne peut être adopté.

10. En ce qui concerne la question No 7, sur la liberté religieuse, le Code pénal interdit tout acte de nature à porter atteinte aux religions pratiquées publiquement, aux lieux de culte et à tout ce qui est sacré aux yeux d'une catégorie de la population. Ceux qui s'estiment victimes d'un tel acte peuvent porter plainte et prétendre à une indemnisation. En ce qui concerne le mariage, le Code civil stipule que lorsqu'un des conjoints est libyen, seul le droit libyen s'applique.

11. S'agissant de la question No 8, sur la possibilité d'invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux, la délégation libyenne assure le Comité que des réponses précises lui seront communiquées ultérieurement.

12. En ce qui concerne la question No 9, sur l'information et la publicité, Mme El Hajjaji dit que les nombreux moyens d'information nationaux et internationaux qui existent dans le pays sont utilisés pour sensibiliser le public à ses droits.

13. Répondant à la question No 10, sur la participation éventuelle des organisations non gouvernementales (ONG) à l'élaboration du rapport, elle cite l'Organisation arabe libyenne des droits de l'homme.

14. En ce qui concerne la question No 11, sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, elle indique que ce document est actuellement à l'étude.

15. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande des précisions sur le corps judiciaire. Comment les juges sont-ils formés ? Existe-t-il une association de juges ?

16. M. SA'DI doute que les nombreux congrès, comités et assemblées que compte le pays soient à même d'assurer la jouissance effective, par tous les Libyens, du droit consacré à l'article premier du Pacte, à savoir le droit à l'autodétermination. Pour ce qui est de la Charte verte des droits de l'homme, qui revêt une importance égale à celle de la Constitution, est-il possible de l'amender conformément aux tendances qui se font jour aussi bien en Libye qu'à travers le monde ?

17. M. WIMER croit comprendre que la pratique des religions est admise en vertu d'un certain système de sélection. Quelles sont les religions qui sont publiquement admises en Libye ? De quelle autorité et de quels moyens le peuple libyen peut-il se prévaloir, par l'intermédiaire de ses représentants, pour décider que telle ou telle religion est admise ou non ?

18. M. TEXIER regrette l'examen tardif du rapport de la Jamahiriya arabe libyenne et l'absence de réponses écrites. Il trouve que le rapport, loin de donner des informations concrètes sur la situation réelle des droits économiques, sociaux et culturels, se contente de généralités sur le système judiciaire. En prenant pour exemple la question No 9, il précise que le Comité aurait souhaité savoir concrètement si le Gouvernement a diffusé le Pacte ou en parle dans le cadre de la formation des juges, dans les universités, dans les milieux populaires, etc.

19. M. THAPALIA attire l'attention sur les paragraphes 33 et 46 du rapport, selon lesquels toutes les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont incorporées dans la législation libyenne, qui reconnaît à chaque citoyen le droit de former recours auprès des tribunaux dans le cas d'une violation de ses droits reconnus dans cette législation ou dans le Pacte. Dans quelle mesure le citoyen ordinaire peut-il contester avec succès une décision des autorités ? Existe-t-il une décision judiciaire ou un précédent concernant l'application des dispositions du Pacte ? Enfin, la Cour suprême a-t-elle compétence pour exercer le contrôle judiciaire ainsi que des pouvoirs extraordinaire s ?

20. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation a déjà répondu à ces questions et souhaiterait que l'accent soit mis sur les droits économiques, sociaux et culturels. La délégation libyenne ne refuse pas le dialogue et s'engage à répondre à toutes les questions, soit sur-le-champ, soit ultérieurement.

21. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne), répondant à Mme Jimenez Butragueño, dit que le corps judiciaire est libre et indépendant et que les juges sont soumis uniquement à la charia et à la législation promulguée par le Congrès général du peuple. Il existe un Conseil supérieur de la magistrature, qui est contrôlé par le Congrès général du peuple et qui nomme les juges conformément aux critères appliqués dans le monde entier. Les juges sortent d'écoles reconnues et ont l'expérience requise pour s'acquitter de leurs fonctions, qui sont les mêmes que dans les autres pays arabes ou européens. Le corps judiciaire a pour mission de défendre les intérêts des citoyens.

22. Répondant à M. Sa'di, M. Al Badri dit que les congrès, comités et assemblées populaires ont obtenu des succès éclatants dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Quant à la Charte verte, elle est le guide de la société. Contrairement à d'autres livres politiques, elle n'a pas été rédigée par un seul homme, mais est l'émanation des assemblées populaires. Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme sont inspirés de la Charte verte, qui est la référence pour tous les Libyens souhaitant exercer leurs droits. Elle comporte trois volets (politique, économique et social),

dont l'esprit est conforme tant au Pacte qu'aux idéaux et aux aspirations de la communauté internationale. La Charte verte garantit à tous les citoyens un niveau de vie décent.

23. Faisant observer que la question posée par M. Sa'di était très précise, M. PILLAY demande à son tour si la Charte verte peut être modifiée quelles que soient les circonstances.

24. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne) répond que la Charte verte ne peut être modifiée qu'à la demande du peuple arabe libyen, puisque c'est de lui qu'elle émane. En ce qui concerne les juges et les magistrats, ceux-ci sont choisis par le Conseil supérieur de la magistrature sous le contrôle du Congrès général du peuple. S'agissant des mesures prises par les autorités libyennes pour faire connaître le Pacte, M. Al Badri déclare que la société libyenne est régie par la loi islamique, qui prend en compte tous les éléments concernant les droits économiques, sociaux et culturels, et que le Gouvernement s'efforce d'appliquer ses dispositions.

25. Le PRESIDENT croit donc comprendre qu'aucune mesure n'est prise par la Jamahiriya arabe libyenne pour faire connaître les droits consacrés par le Pacte, la loi islamique, semble-t-il, recouvrant ses dispositions.

26. M. AHMED souhaiterait savoir s'il existe d'autres ONG locales en Libye que l'Organisation arabe libyenne des droits de l'homme dont il a été fait état. Comment se fait-il que cette organisation ait participé à l'élaboration du rapport de la Jamahiriya arabe libyenne ? D'autres organisations locales s'occupant des droits de l'homme ont-elles également été invitées à apporter leur contribution à ce rapport ?

27. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) répond qu'il y a actuellement une seule ONG en Jamahiriya arabe libyenne oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Il y en avait davantage par le passé mais celles-ci, bien que continuant à effectuer des visites dans le pays, n'y sont plus implantées. Il existe bien entendu d'autres ONG en Jamahiriya arabe libyenne, mais elles interviennent dans d'autres domaines. En ce qui concerne l'Organisation arabe des droits de l'homme, celle-ci a été invitée à communiquer au Gouvernement libyen toute information qu'elle jugerait utile d'inclure dans le rapport.

28. S'agissant du rôle des médias dans la diffusion d'informations relatives aux droits énoncés dans le Pacte, Mme El Hajjaji précise que les médias permettent d'informer les citoyens de tous les instruments ratifiés par la Jamahiriya arabe libyenne et de leur en présenter les grandes lignes sous une forme simplifiée grâce à l'organisation de débats télévisés, d'émissions de radio, etc.

29. M. PILLAY aimerait que la délégation indique si tout citoyen libyen peut demander réparation devant les tribunaux en cas de violation de dispositions de la législation nationale concernant les droits économiques, sociaux et culturels ou de droits consacrés par le Pacte et, dans l'affirmative, si de tels cas se sont déjà présentés.

30. La délégation n'étant pas en mesure de répondre à cette question, Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) donne l'assurance aux membres du Comité qu'elle leur communiquera la réponse ultérieurement.

31. M. WIMER aimerait savoir sur quels critères une religion est reconnue officiellement.

32. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) répond que la religion officielle en Jamahiriya arabe libyenne est l'islam et qu'aucun citoyen libyen n'a une autre religion. Toutefois, le christianisme et le judaïsme sont également reconnus et les travailleurs étrangers peuvent ainsi pratiquer librement leur religion. Elle n'a, à sa connaissance, pas entendu parler d'adeptes d'autres religions.

33. Le PRESIDENT invite la délégation à répondre aux questions 12 à 16 de la liste des points à traiter.

34. En ce qui concerne la question portant sur l'indemnisation des travailleurs étrangers qui ont été expulsés "arbitrairement" du territoire libyen, Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) indique qu'il s'agissait de travailleurs sans permis de séjour qui étaient entrés illégalement en Jamahiriya arabe libyenne, souvent pour échapper à la justice de leur propre pays, et que ces expulsions n'avaient donc pas un caractère arbitraire. Elle ajoute que, compte tenu de leur nombre, la présence de ces travailleurs étrangers avait entraîné l'apparition de phénomènes inconnus auparavant dans le pays - comme le développement du marché noir, la mendicité, les problèmes d'alcoolisme, etc. - qui portaient préjudice aux valeurs de la communauté libyenne. Pour ce qui est de leur indemnisation, ces travailleurs, sans qualification, étant rémunérés à la journée, seul le voyage de retour dans leur pays leur a été offert. En ce qui concerne la question No 13, la délégation n'étant pas en mesure de répondre pour le moment, Mme El Hajjaji promet au Comité de lui communiquer les informations souhaitées ultérieurement.

35. S'agissant de l'article 3, sur l'égalité entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement de la question No 14, elle répond que les femmes sont, au même titre que les hommes, entièrement libres de témoigner devant les tribunaux, coupables ou non, et que le Code pénal et les lois qui le complètent accordent le même traitement aux citoyens quel que soit leur sexe. Mme El Hajjaji indique par ailleurs que les questions d'héritage sont régies par les textes coraniques, qui prévalent sur tout autre texte de loi. En vertu de la loi islamique, la part d'héritage revenant à l'homme est généralement égale au double de celle qui revient à la femme. Avant l'application de la charia, la femme n'avait aucun droit en matière d'héritage; elle était considérée comme en faisant elle-même partie.

36. Répondant à la question No 15, Mme El Hajjaji signale que, depuis la révolution du 1er septembre 1969 - qui a considérablement amélioré la condition de la femme arabe - l'égalité de traitement est reconnue par la législation, qui traite les citoyens sans discrimination aucune fondée sur le sexe, que ce soit dans les domaines économique, social ou politique. En ce qui concerne l'obtention de l'autorisation de l'époux pour exercer certaines activités, Mme El Hajjaji déclare que cela est régi par la relation

de compréhension et d'égalité qui doit exister entre les conjoints pour construire une famille. Les femmes n'exercent pas certaines activités car, selon le cas, certains travaux conviennent davantage aux hommes (et inversement). Confondre les rôles va à l'encontre de la nature. Elle indique par ailleurs que l'égalité entre les hommes et les femmes est parfaitement reconnue au niveau des salaires ainsi que sur le plan professionnel. Dans la mesure où elles en ont les capacités, les femmes peuvent occuper des postes de haut niveau au même titre que les hommes. Elles peuvent aussi choisir librement la formation et le métier qu'elles souhaitent.

37. En réponse à la question No 16, M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, grâce à l'attention accordée aux femmes en matière d'éducation depuis la révolution du 1er septembre 1969, de grands progrès ont été accomplis chaque année dans tous les domaines. Le nombre d'étudiantes à l'université est aujourd'hui supérieur à celui des étudiants (88 000 contre 72 000), et 375 000 femmes travaillent dans différentes branches d'activité.

38. M. CEAUSU (Roumanie) prend la présidence.

39. Le PRESIDENT remercie la délégation pour les réponses qu'elle a bien voulu donner aux questions 12 à 16 de la liste et invite les membres du Comité à formuler leurs observations et leurs questions supplémentaires.

40. Revenant sur la question de l'expulsion des travailleurs étrangers, M. SA'DI souhaite savoir si ces expulsions sont la décision d'un tribunal et, dans l'affirmative, si ces travailleurs pouvaient exercer un recours. Il aimerait savoir également où en est la procédure d'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et quelle est la nature des réserves émises par la Libye.

41. M. ADEKUOYE souhaiterait obtenir des précisions sur la situation des femmes lorsqu'elles décident de léguer leurs biens à leur époux. Est-ce la charia qui s'applique ou d'autres dispositions ? Il aimerait savoir également s'il y a des femmes au Congrès et, dans l'affirmative, dans quelle proportion ? Quel est par ailleurs le nombre de femmes dans la fonction publique ?

42. Tout en ne contestant pas les préceptes du Coran que l'Etat partie respecte, Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO s'interroge néanmoins sur l'égalité effective entre les hommes et les femmes en Jamahiriya arabe libyenne, notamment du point de vue des salaires. Elle s'étonne par ailleurs de constater qu'il y a davantage d'hommes que de femmes en Libye, alors que les chiffres sont généralement inversés dans la plupart des autres pays, et s'interroge sur les raisons de ce phénomène. Notant également que les taux de scolarisation ont augmenté, ce qu'elle considère comme un point positif, Mme Jimenez Butragueño se demande si cela tient à une meilleure prise en compte de l'égalité des sexes dès l'enfance et aimerait obtenir des précisions sur ce point.

43. En ce qui concerne la question de savoir si les femmes en Jamahiriya arabe libyenne revendiquent l'égalité en matière d'héritage, Mme EL HAAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) répond que si la loi islamique stipule en effet que la part des biens revenant à l'homme doit représenter le double de celle

revenant à la femme, c'est parce qu'elle prend en considération le fait que l'homme est tenu de s'acquitter de certaines obligations qui ne sont pas imposées à la femme (prise en charge de parents âgés ou malades, d'une femme divorcée avec charge de famille, etc.).

44. En ce qui concerne l'expulsion de travailleurs étrangers, la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne précise qu'il s'agissait de travailleurs illégaux entrés clandestinement en Libye. Regroupés dans des camps en fonction de leur nationalité, ils avaient été rapatriés par avion dans la capitale de leur pays réel ou supposé. En effet, certains n'avaient aucun papier d'identité attestant de leur nationalité. Il avait fallu interroger chacun d'eux sur sa nationalité, son origine, sa famille, etc. Certains de ces immigrés clandestins, qui n'avaient pas de travail, s'adonnaient à la mendicité. La Libye, qui subit le contrecoup des sanctions qui lui sont imposées, ne voulait pas agraver encore la situation sur son territoire, d'où la décision d'expulser ces immigrants clandestins.

45. M. PILLAY fait observer que la législation libyenne doit être compatible avec les dispositions du Pacte. Il semblerait pourtant que ce ne soit pas le cas en matière de succession, les hommes et les femmes n'étant pas traitées à égalité.

46. De l'avis de M. RIEDEL, il ne suffit pas de dire, à propos de l'obligation qui incombe aux Etats parties en vertu de l'article 3 du Pacte, que le droit islamique impose telle ou telle disposition. Il faut préciser ce que l'Etat fait pour s'acquitter de ses obligations internationales.

47. Le PRESIDENT, se faisant l'écho des membres du Comité, dit qu'il n'est pas apporté de réponses satisfaisantes à leurs questions et notamment que la réponse concernant les immigrés clandestins donne l'impression que ceux-ci sont à l'origine de bien des problèmes que connaît la Libye. Il invite en outre la délégation à préciser à quelles questions elle ne peut répondre immédiatement.

48. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la présence de travailleurs étrangers n'est pas en soi la cause des problèmes que connaît la société libyenne. Toutes les sociétés ont leurs difficultés mais aucun Etat ne saurait accepter l'entrée de milliers de personnes qui ne sont munies ni de papiers en règle, ni de contrat de travail en bonne et due forme. De surcroît, la Libye est dotée d'importantes richesses naturelles et d'un système d'enseignement et de soins de santé gratuit. Les denrées alimentaires de première nécessité sont en outre subventionnées. Tout cela attire de nombreux candidats à l'immigration. Ceux qui entrent légalement dans le pays y sont acceptés tout à fait normalement. En revanche, la Libye a le droit de renvoyer les autres dans leur pays.

49. Pour ce qui est de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière successorale, le droit islamique prime sur toute autre loi ou convention ou instrument international. Bien que la Jamahiriya ait adhéré à certains instruments tel que le Pacte, elle ne peut, Etat islamique, les mettre au-dessus des lois islamiques.

50. Enfin, Mme El Hajjaji précise qu'il sera répondu plus tard aux questions auxquelles il ne peut pas être répondu immédiatement. Il en a été pris dûment note.

51. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'il sera répondu ultérieurement par écrit à la question No 17.

52. S'agissant des mesures prises pour atténuer les effets de l'application de la résolution du Conseil de sécurité mentionnées dans la question No 18, il y a lieu de préciser que la Jamahiriya a acheté et affrété un certain nombre de navires pour transporter les citoyens libyens à Malte, où ils peuvent prendre l'avion pour se rendre ailleurs. En outre, des sociétés de transport terrestre ont été créées pour acheminer les voyageurs en Egypte ou en Tunisie, où ils peuvent prendre un avion pour une autre destination. La Jamahiriya s'emploie à stabiliser les prix des denrées de base en les subventionnant. Elle s'efforce de fournir aux citoyens et aux malades les médicaments et appareils médicaux dont ils ont besoin. Elle tente de se procurer les pièces nécessaires au développement de l'économie nationale et de maintenir le pays sur la voie d'un développement durable, bien que les sanctions fassent obstacle à ce développement.

53. En ce qui concerne la question No 20, il convient de préciser que les salaires minimaux sont fixés conformément à un arrêté pris par l'autorité compétente, dans le cas des ouvriers, et conformément aux dispositions de la loi No 15 de 1981, dans le cas des fonctionnaires, compte tenu du grade. Pour ce qui est de la durée du travail, elle ne peut excéder six heures consécutives par jour ou doit être scindée en deux périodes si elle est de huit heures. Les congés payés varient de 18 à 25 jours conformément à la loi libyenne et atteignent 30 jours dans la fonction publique, conformément à la loi No 55 de 1976.

54. Passant à la question No 21, l'orateur explique que l'inspection du travail relève notamment de la loi No 58 de 1970 et de la loi No 120 sur la réorganisation du travail. L'administration générale des forces de travail comprend 10 sections. Les inspecteurs soumettent un rapport mensuel à l'inspecteur général avec copie au directeur de la section. L'inspecteur général soumet tous les trois mois, au Secrétaire de l'administration générale des forces de travail, un rapport général sur le travail dans les sections. Il peut charger les inspecteurs de missions d'inspection sur les lieux de travail ou ailleurs.

55. L'hygiène et la sécurité du travail sont régies notamment par les articles 4 et 99 à 106 du Code du travail de 1970, par la loi No 93 de 1976, et par les décrets ministériels Nos 38 et 8 de 1974.

56. Les non-ressortissants qui résident légalement en Libye ont le droit d'y travailler à condition d'avoir un contrat de travail en bonne et due forme. Tout est fait pour faciliter la vie et le travail de ceux qui travaillent au projet hydraulique mentionné à la question No 23, car les conditions dans cette région désertique sont très éprouvantes.

57. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne), répondant aux questions figurant aux paragraphes 24, 26 et 27 de la liste des points à traiter, dit que l'article 6 de la Charte verte des droits de l'homme stipule que tout citoyen libyen est libre de constituer des associations et des syndicats afin de défendre ses intérêts professionnels. L'article premier de la loi No 5 de 1991, portant application des principes de la Charte, prévoit que la législation en vigueur doit être modifiée en conséquence et que toute loi nouvelle doit respecter les principes de la Charte. L'article 9 de la loi No 20 de 1991 dispose que tout citoyen est libre de créer des associations, des syndicats et des œuvres de bienfaisance, et d'y adhérer. L'article 10 de cette même loi stipule que tout citoyen est libre de choisir le travail qui lui convient à condition de ne pas exploiter autrui et de ne pas lui porter préjudice. Le représentant de la Libye évoque également la loi No 107 sur les syndicats (E/1990/5/Add.26, par. 51) et conclut que la législation est en conformité totale avec le Pacte. Il précise qu'une réponse écrite sera envoyée ultérieurement à la question figurant au paragraphe 25 de la liste des points à traiter.

58. A propos des questions figurant aux paragraphes 28 et 29 de la liste des points à traiter, M. Al Badri répond qu'il n'y a pas de grève en Libye, car les raisons de faire grève n'existent pas. Les lois sont adoptées par des congrès populaires formés de tous les citoyens et sont mises à exécution par des comités populaires. Les sociétés étant gérées par les ouvriers, il n'y a pas de grève. La législation en vigueur n'accorde pas le droit de grève, mais n'interdit pas non plus de faire grève. En réponse à la question figurant au paragraphe 30 de la liste des points à traiter, le représentant de la Libye dit que la meilleure garantie contre les licenciements arbitraires est la possibilité de former un recours en justice. C'est ainsi que des travailleurs ont pu retrouver leur ancien emploi en bénéficiant d'une indemnisation.

59. Le PRESIDENT prend note de l'engagement de la délégation à transmettre des réponses écrites aux questions concernant l'application des articles 6, 7 et 8 du Pacte.

60. M. GRISSA demande à la délégation à quoi sert d'avoir des syndicats et d'avoir la liberté de former des syndicats lorsque le droit d'association n'est autorisé ni dans la législation ni dans la pratique. Comment est-il possible d'avoir des syndicats lorsque les travailleurs ne sont pas considérés comme des employés mais comme des partenaires ?

61. Mme BONOAN-DANDAN indique que les sections du rapport consacrées aux articles 6, 7 et 8 du Pacte sont très loin d'être satisfaisantes parce que, d'une part, les réponses sont groupées et générales et, d'autre part, que les informations données sont succinctes. Les réponses à la liste des points à traiter ne permettent pas non plus de se faire une idée de la situation réelle. Il n'est pas possible de savoir si le Gouvernement garantit à ses citoyens et aux non-nationaux la protection voulue.

62. A propos de la condition des femmes et de leur droit au travail, Mme Bonoan-Dandan demande s'il y a des professions dans lesquelles les femmes ou les hommes sont prépondérants. Existe-t-il des barrières sociales ou des lois qui empêchent les femmes d'occuper certains emplois ? Les femmes peuvent-elles voyager ou sortir de chez elles toutes seules ? Doivent-elles

obéissance à leur mari ? Le Gouvernement prend-il des mesures pour assurer l'égalité des chances dans les professions qui ne sont pas traditionnellement exercées par des femmes ? Constatant que la Libye a ratifié la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, Mme Bonoan-Dandan demande si les femmes peuvent former des recours en cas de discrimination salariale. Existe-t-il des obstacles à l'application du principe d'égalité de rémunération ? Le Gouvernement a-t-il pris des mesures législatives et administratives pour garantir une protection particulière aux travailleuses migrantes ?

63. M. TEXIER partage l'observation de Mme Bonoan-Dandan concernant les insuffisances du rapport et des réponses aux questions écrites. Il souhaite donc que le Gouvernement libyen transmette un complément d'information au Comité sur l'application des articles 6 à 9 du Pacte. A propos de l'article 6 du Pacte, il demande si le chômage existe. Dans l'affirmative, quel est son taux et son évolution ? L'Etat prend-il des mesures pour le faire diminuer ?

64. S'agissant de l'article 7 du Pacte, M. Texier souhaite avoir confirmation que le salaire minimum est d'un montant correct, et savoir si celui-ci est indexable sur l'évolution du coût de la vie. En ce qui concerne la négociation collective et le droit de former des syndicats, il avoue être préoccupé par les informations recueillies dans la note du secrétariat sur la Jamahiriya arabe libyenne (E/C.12/CA/29) qui mettent en lumière les carences de la législation.

65. M. THAPALIA demande à la délégation des précisions au sujet de l'existence du droit de grève ainsi que des informations sur le nombre d'heures et de jours perdus au cours des cinq dernières années pour motif de négociation collective ou de grève.

66. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, depuis la révolution du 1er septembre 1969, tous les citoyens libyens sont libres, au même titre que les congrès et les comités populaires, qui ont permis la réalisation de nombreux droits dont les citoyens étaient privés sous l'ancien régime. Les syndicats sont libres et tous ceux qui en sont membres sont libres de faire connaître leur opinion sans influence extérieure. Aussi longtemps que tous les citoyens participent aux congrès et aux comités populaires, il n'y a pas de raison de faire grève.

67. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) indique qu'en répondant à la question figurant au paragraphe 15 de la liste des points à traiter, la délégation a cité un certain nombre de lois stipulant l'égalité entre les hommes et les femmes et garantissant la liberté de chacun sans distinction de sexe. Les femmes ont désormais le droit de voyager seules et de résider à l'étranger. Le mois dernier, le Congrès du peuple a adopté un document sur les droits des femmes dans la société de la Jamahiriya qui stipule que les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Seuls leurs devoirs sont différents, parce qu'elles sont différentes des hommes sur le plan biologique. Les femmes ont le droit d'exercer leur autorité par le biais des congrès et des comités sans être représentées par qui que ce soit; elles peuvent occuper des postes de responsabilité en fonction de leurs qualifications et de leurs capacités;

elles peuvent se déplacer librement et résider où elles le veulent, sans condition préalable; elles ont droit à l'éducation.

68. Mme BONOAN-DANDAN demande si les femmes victimes de discrimination ont la possibilité de former un recours devant les tribunaux. Elle voudrait également connaître les difficultés que le Gouvernement éprouve pour appliquer la législation sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

69. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) répond que les femmes ont le droit d'aller devant les tribunaux, mais qu'elles peuvent aussi se faire représenter par un membre de leur famille. Elle souligne que des progrès considérables ont été accomplis, la femme pouvant aujourd'hui jouir de ses droits et de son indépendance.

70. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne) précise que la législation en vigueur reconnaît à la femme le droit d'exercer les mêmes activités que les hommes, notamment dans les domaines économique et social, sans restriction aucune, et que les droits des femmes sont pleinement protégés par la loi.

71. M. TEXIER estime que les réponses données aux questions qu'il a posées, en particulier sur le droit de grève, ne sont pas satisfaisantes.

72. M. ADEKUOYE souhaite savoir combien de recours ont été formés auprès des tribunaux par des femmes victimes de discrimination. Il demande à la délégation des éclaircissements sur les informations figurant dans la note du secrétariat (E/C.12/CA/29) selon lesquelles, malgré la ratification par la Libye de la Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé, cette pratique se poursuivrait.

La séance est levée à 13 heures.

-----